

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

Prestations d'entretien des espaces paysagers sur la ville de Sevrans

Lot 2 : Montceulex Pont Blanc / Centre ville / Sablons dit secteur B

**APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION ET DE LA PROCEDURE – CHOIX DU
TITULAIRE DU MARCHÉ – AUTORISATION DONNÉE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER
LE MARCHÉ**

**TITULAIRE: Société MARCEL VILLETTE sise 46 avenue de la longue Bertrane – 92390
VILLENEUVE LA GARENNE**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à, L.2121-34, relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L 2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment les articles 10, 28 et 77 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 27 mars 2012 adoptant le budget communal pour l'exercice 2012 ;

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur les prestations d'entretien des espaces paysagers sur la ville de Sevrans ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 14 janvier 2013 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure adaptée de l'article 28 du Code des marchés publics ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour permettre les prestations d'entretien des espaces paysagers sur la ville de Sevrans, et notamment le lot 2 : Montceulex Pont Blanc / Centre ville / Sablons dit secteur B ;

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande avec un montant minimum de 50 000 euros H.T et un montant maximum de 73 000,00 € HT ;

CONSIDÉRANT la durée du marché est conclu à compter de la notification jusqu'au solde du marché ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier le lot 2 : Montceleux Pont Blanc / Centre ville / Sablons dit secteur B avec la société MARCEL VILLETTE sise 46 avenue de la longue Bertrane – 92390 VILLENEUVE LA GARENNE présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 2 : DIT le marché est conclu sous la forme du marché à bons de commande avec un montant minimum de 50 000 euros H.T et un montant maximum de 73 000,00 € HT ;

ARTICLE 3 : DIT la durée du marché est conclu à compter de la notification jusqu'au solde du marché ;

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

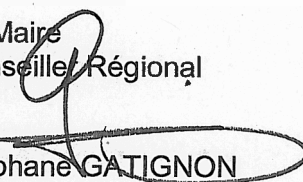
ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 26 FEV. 2013

Le Maire
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 FEV. 2013
- publié le : du 1^{er} au 8/03/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

Prestations d'entretien des espaces paysagers sur la ville de Sevrans

Lot 3 : Perrin / Rougemont / Berge rive droite du canal dit secteur C

**APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION ET DE LA PROCEDURE – CHOIX DU
TITULAIRE DU MARCHÉ – AUTORISATION DONNÉE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER
LE MARCHÉ**

**TITULAIRE: Société Parcs et jardins Frasnier sise 7 et 9 rue Marc Seguin – ZI de Mitry
Compans – 77290 COMPANS**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à, L.2121-34, relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L 2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment les articles 10, 28 et 77 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 27 mars 2012 adoptant le budget communal pour l'exercice 2012 ;

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur les prestations d'entretien des espaces paysagers sur la ville de Sevrans ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 14 janvier 2013 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure adaptée de l'article 28 du Code des marchés publics ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour permettre les prestations d'entretien des espaces paysagers sur la ville de Sevrans, et notamment le lot 3 : Perrin / Rougemont / Berge rive droite du canal dit secteur C ;

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande avec un montant minimum de 40 000 euros H.T et un montant maximum de 53 000,00 € HT ;

CONSIDÉRANT la durée du marché est conclu à compter de la notification jusqu'au solde du marché ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier le lot 3 : Perrin / Rougemont / Berge rive droite du canal dit secteur C avec la société Parcs et jardins Frasnier sise 7 et 9 rue Marc Seguin – ZI de Mitry Compans – 77290 COMPANS présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 2 : DIT le marché est conclu sous la forme du marché à bons de commande avec un montant minimum de 40 000 euros H.T et un montant maximum de 53 000,00 € HT ;

ARTICLE 3 : DIT la durée du marché est conclu à compter de la notification jusqu'au solde du marché ;

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

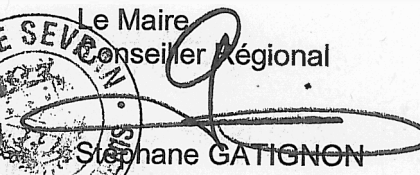
ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le **26 FEV. 2013**

Le Maire
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **26 FEV. 2013**
- publié le : *du 10 au 8/03/13*

2013/N° 89
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur BLUTEAU Balthazar, technicien son, pour deux concerts les 26 et 27 février 2013, dans le cadre du repas de l'amitié, organisés par l'Office des personnes à la retraite, à la salle des Fêtes de Sevrans - (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser avec le technicien son, deux concerts dans le cadre du repas de l'amitié, organisés par l'Office des personnes à la retraite, du mardi 26 février au mercredi 27 février 2013, à la salle des Fêtes 9, rue Gabriel Péri, à Sevrans (93270).

ARTICLE 2 : DECIDE de signer un contrat pour la réalisation de deux concerts avec Monsieur BLUTEAU Balthazar, technicien son, domicilié 18 rue du Faubourg Saint Martin – 75010 -PARIS.

(N°Sécurité Sociale : 1 74 09 75 113 304 61, Congés spectacles :W 251341, N°Guso :0047616286).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement du salaire correspondant pour l'ensemble de la manifestation de 600 euros net (six cents euros net) sur la base de deux cachets net de 300 euros chacun (trois cents euros) sera effectué à l'issue de la dernière représentation, par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur BLUTEAU Balthazar, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans en tant qu'employeur fera son affaire de l'acquittement de l'ensemble des charges sociales (ouvrières et patronales) auprès du guichet unique.

ARTICLE 5 : PRECISE que la ville de Sevrans prendra en charge les repas pour chaque jour de représentation.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

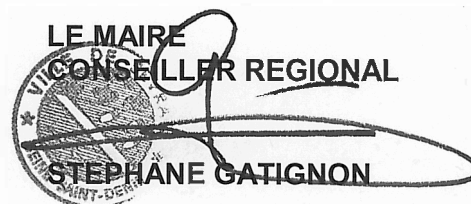
Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur BLUTEAU Balthazar.

Fait à Sevrans, le 27 FEV. 2013

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 04 MARS 2013
- publié le : 27/02 au 5/03/13



ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Signature d'une convention avec la société « Alberto ALMEIDA » pour un atelier de danse dans le cadre de l'enseignement du « locking » style de danse HIP-HOP, le mercredi 13 mars 2013 à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, reçue en Sous -Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2012/2013,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser avec la société « Alberto ALMEIDA » un atelier de danse dans le cadre de l'enseignement du « locking » style de danse HIP-HOP, selon le calendrier suivant :

- mercredi 13 mars 2013, de 13h30 à 17h00, à l'Espace François Mauriac, 51 avenue Général Leclerc - 93270 Sevrans.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec la société « Alberto ALMEIDA » représentée par Monsieur Alberto ALMEIDA , en qualité d'auto-entrepreneur, domiciliée 4 rue François Couperin – 95200 SARCELLES.
(N°Siret : 538 974 114 000 18, N°Siren : 538 974 114, Code APE : 8552Z).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la représentation d'un montant de 250 euros TTC (deux cent cinquante euros toutes taxes comprises), sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de la société « Alberto ALMEIDA » à l'issue des cours le 13 mars 2013, sur présentation d'une facture, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement chapitre 011.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à Monsieur Alberto ALMEIDA, en qualité d'auto-entrepreneur.

Fait à Sevrans, le 27 FEV. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 04 MARS 2013
- publié le : 27/02 ou 5/03/13



LE MAIRE,
CONSEILLER RÉGIONAL :

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : SERVICE DES SPORTS

Signature d'une convention entre la ville de Sevrans et l'UCPA Golf Départemental de la Poudrerie pour la pratique du Golf éducatif de mars à décembre 2013

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans visant à favoriser l'accès à la pratique sportive pour tout public et en particulier les jeunes.

CONSIDERANT la volonté du service en charge des sports de développer les activités physiques de pleine nature et les activités à fort potentiel éducatif.

CONSIDERANT la proposition de l'UCPA Golf de la Poudrerie et les conditions avantageuses qu'elle consent pour permettre l'accès à cet équipement aux groupes dont la ville de Sevrans a la responsabilité.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'UCPA Golf de la Poudrerie une convention pour permettre l'accès au golf départemental de mars à décembre 2013, en particulier pendant les périodes de congés scolaires, aux publics encadrés par les éducateurs sportifs et animateurs des services de la commune de Sevrans.

ARTICLE 2 : PRECISE que les séances, établies selon un calendrier prédéfini, seront encadrées par un éducateur territorial des Activités Physiques et Sportives du service des sports et par un animateur de l'un des services partenaires de la ville qui bénéficieront d'une formation d'une heure trente sur le parcours du golf.

ARTICLE 3 : DIT que la prestation pour le cycle annuel complet sera facturée **six cent dix sept euros (617 €)** : cinq cents euros (500 €) et cent dix sept euros (117 €) pour une heure trente de formation obligatoire et pour celles complémentaires.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense sera imputée **sur les crédits inscrits au budget de l'année en cours.**

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification ou de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame le Receveur Municipal,
- Notifiée à l'UPCA Golf Départemental de la Poudrerie

Fait à Sevrans, le 27 FEV. 2013

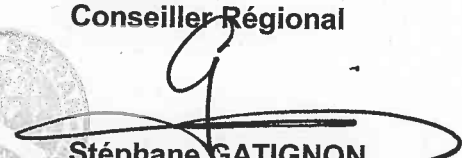
En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 04 MARS 2013

- publié le : 27/02 ou 5/03/13



**Le Maire
Conseiller Régional**


Stéphane GATIGNON

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec ECF – Agence de Roissy Formation pour la formation FCO Voyageurs pour Monsieur Pascal FRANCOMME du 18 au 22 mars 2013

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec ECF – Agence de Roissy pour la formation FCO Voyageurs

CONSIDERANT que cette formation vise à parfaire les connaissances et la pratique en matière de sécurité et de réglementation professionnelle de Monsieur Pascal FRANCOMME

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec ECF – Agence de Roissy – Rue Clément ADER – 77230 DAMMARTIN EN GOELE pour la formation FCO Voyageurs pour Monsieur Pascal FRANCOMME du 18 au 22 mars 2013.

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 753,48 euros et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à ECF

Fait à Sevrans, le 27 FEV. 2013

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint-délégué au Personnel

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 04 MARS 2013
- publié le : 27/02 au 5/03/13

Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec UDPS 75 pour la formation continue « Premiers Secours en Equipe - Niveau 1 » organisée pour les agents du Service des Sports le 6 juin 2013

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le décret 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail et notamment l'article 13

VU le projet de convention avec UDPS 75 pour la formation continue « Premiers Secours en Equipe - Niveau 1 » organisée pour les agents du Service des Sports le 6 juin 2013

CONSIDERANT que cette formation relève des formations obligatoires au titre la sécurité au travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec UDPS 75 – 100 boulevard Masséna – Tour Ferrare – 33ème étage – 75013 PARIS pour la formation continue « Premiers Secours en Equipe - Niveau 1 » organisée pour les agents du Service des Sports le 6 juin 2013

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 795 euros et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à UDPS 75

Fait à Sevrans, le 27 FEV. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 04 MARS 2013

- publié le : 27/2 au 05/03/13

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

Stéphane BLANCHET

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : SERVICE DES PARCS ET JARDINS

Signature d'un contrat de location d'éléments de décors pour les vœux du maire du vendredi 09 janvier au 19 janvier 2013 au gymnase Lemarchand rue Villa des Prés avec la société TAFFIN ESPACES JARDINS.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les besoins de la ville de Sevrans dans la mise en place d'un décor pour les vœux de la municipalité.

CONSIDERANT l'inscription de la proposition d'un devis pour la location de décor par la société TAFFIN ESPACES JARDINS de fournir le matériel nécessaire pour les éléments de décors dans le cadre des réceptions des vœux de la Municipalité.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec la société TAFFIN ESPACES JARDINS domiciliée au 15 allée des 4 Sous 95160 MONTMORENCY, pour la location d'éléments de décors du 9 au 19 janvier 2013 au gymnase Lemarchand pour un montant TTC de 1700,71€ (mille sept cent euros et soixante et onze centimes Euros).

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la ville.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine St Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
affichée selon les règles en vigueur
insérée au recueil des actes administratifs de la Ville.
adressée à Monsieur le Receveur Municipal
notifiée à la Sté ESPACE JARDINS

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 04 MARS 2013
- publié le : 27/02 au 5/03/13

Fait à Sevrans, le 27 FEV. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : DIRECTION DE L'HABITAT

Signature d'une convention avec le Cabinet APIC pour la mise à disposition de la « Maison de l'Habitat » à Sevrans

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU la décision du maire n°49 du 18 octobre 2011 confiant au cabinet APIC la réalisation du suivi animation de la copropriété « Les Jardins de beausevrans » sur une période allant jusqu'à la fin de la mission,

CONSIDERANT que pour répondre à ces objectifs la Ville met à disposition la « Maison de l'Habitat » à compter du 01 mars 2013 pour un bail d'une durée égale à celle du plan de sauvegarde.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la « Maison de l'Habitat » située au rez de chaussée du 32 avenue du Général Leclerc au profit du cabinet APIC.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités d'utilisation de la structure « Maison de l'Habitat » sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - notifiée au cabinet APIC
- adressée à Madame le Receveur Municipal

Fait à Sevrans, le 27 FEV. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 04 MARS 2013
- publié le : 27/02 au 5/03/13



Le Maire
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON